

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 29/11/2022 de l'établissement BAUDET JOUAN SCEA (ex BONHOMME ALAIN) implanté 2650 ROUTE DE CAMPSAS 31620 FRONTON, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Dossier installation classée - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022 article : 1 > 1.4 ; Délai 15j
- nom : Installations électriques - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022 article : 1 > 3.3 ; Délai 15j
- nom : Épandage - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022 article : 1 > 5.8 ; Délai 15j

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 13 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BAUDET Jouan SCEA (ex BONHOMME ALAIN)

2650 ROUTE DE CAMPSAS
31620 FRONTON

Références : 2023/28
Code AIOT : 0006809406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement BAUDET Jouan SCEA (ex BONHOMME ALAIN) implanté 2650 ROUTE DE CAMPSAS 31620 FRONTON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDET Jouan SCEA (ex BONHOMME ALAIN)
- 2650 ROUTE DE CAMPSAS 31620 FRONTON
- Code AIOT : 0006809406
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société, auparavant exploitée par Alain BONHOMME "Domaine de Bel-Air" et située sur la commune de Fronton, a été rachetée en juin 2019.

Cet établissement exploite des installations de préparation et de conditionnement de vins (rubrique n°2251) avec une capacité de production de 1 000 hl/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi administratif du site,
- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 30 mai 2022,
- Respect de l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Dossier installation classée	AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 1.4	AP de Mise en Demeure
4	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 3.3	AP de Mise en Demeure
6	Épandage	AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 5.8	AP de Mise en Demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Changement exploitant	AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 1.6	AP de Mise en Demeure
3	Stockage des produits phytosanitaires	AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 2.4	AP de Mise en Demeure
5	Moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 4.2	AP de Mise en Demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 3 faits susceptibles de suites, qui peuvent être rapidement corrigés, ou pour lesquels des éléments justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant,
- 3 faits conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration,- les plans tenus à jour,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,- les documents prévus aux points 3.3, 4.3, 5.1, 5.8 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un dossier comportant l'ensemble des documents exigés par l'arrêté ministériel du 15/03/1999. En effet, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- plans tenus à jour,- résultats des dernières mesures sur les effluents,- rapport de vérification périodique des installations électriques,- mesures des prélèvements d'eau,- dispositions concernant l'épandage.
Observations : L'exploitant n'a transmis aucun document depuis l'inspection alors que celui-ci s'y était engagé à l'issue de la visite. L'ensemble des documents demandés à l'article 1.4 de l'AM du 15 mars 1999 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Changement exploitant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : La procédure de télédéclaration concernant le changement d'exploitant a été réalisée le 12 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage des produits phytosanitaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Les produits phytosanitaires ont été évacués du local non muni de rétention et sont désormais commandés en fonction des besoins et directement mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait réaliser la vérification annuelle des installations mais n'a pas transmis le rapport de contrôle correspondant. L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle permettant de justifier de la conformité électrique des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : Les moyens incendie (extincteurs) appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, ont été installés le 14 avril 2022. L'exploitant a présenté le registre incendie à la demande de l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Épandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2022, article 1 > 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante,- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours,- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement,- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :<ul style="list-style-type: none">- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,- dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003,- l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit. <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.</p> <p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau,- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation,- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,- sur les sols dont la pente est importante,- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin,- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection, le jour de la visite, avoir réalisé un plan d'épandage conformément à l'article 5.8 de l'AM du 15 mars 1999 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251. Aucun document n'a été présenté à l'inspection le jour de la visite.
En conséquence, le plan indiqué ci-dessus ainsi que le cahier d'épandage correspondant doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet